

## ARTICLE 7

## INFORMATION PUBLIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elles peut diffuser à son gré de l'information concernant sa portion du projet. Si une Partie désire diffuser de l'information traitant de la participation de l'autre Partie, elle doit d'abord consulter cette dernière.

## ARTICLE 8

## DONNÉES SCIENTIFIQUES

Les Parties conviennent que l'équipe scientifique de BOREAS ne disposera pas d'une période d'utilisation exclusive des données de l'étude. Après l'expédition sur le terrain, les chercheurs disposeront d'une période raisonnable pour consigner, vérifier et corriger leurs données avant que ces dernières ne soient rendues publiques. Chaque chercheur devra verser dans le système BORIS un jeu complet de données recueillies; les données seront rapidement incorporées aux archives du système, pour que ces dernières puissent être diffusées aussitôt que possible dans la communauté scientifique internationale, conformément aux procédures de traitement des données adoptées par l'équipe scientifique de BOREAS.

Les Parties conviennent que les résultats des recherches seront transmis à la communauté scientifique générale dans des revues spécialisées et par d'autres voies de communication établies. S'il arrivait que de telles revues ou publications soient protégées par des droits d'auteur, les Parties auront le droit de reproduire, d'utiliser et de diffuser l'information protégée pour leurs propres besoins, sans verser de redevances.

## ARTICLE 9

## DROITS D'INVENTION ET DE BREVET

Les Parties conviennent qu'aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'accorder des droits d'invention ou de brevet (ou des intérêts dans de tels droits) aux Parties ou à leurs entrepreneurs ou sous-traitants.